

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 22 MARS 2022****L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-DEUX MARS,**

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 16 mars 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Emmanuel LEFÉBURE, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Nicole BERNARDIN, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.

Etait absente : Sophie FOUCHER-MAILLARD.

OBJET : PASS – Convention de partenariat avec le Centre Marcelle Menet.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son projet d'établissement, le Point Accueil Solidarité Santé (PASS) a mis en place des ateliers de cuisine en 2021, qui ont lieu un après-midi par quinzaine. Pour permettre leur déroulement dans les meilleures conditions, le PASS a réservé l'accès à une véritable cuisine au Centre Marcelle Menet depuis le mois de septembre 2021. Cet accès se fait à titre gratuit.

Les récents échanges avec le Centre Marcelle Menet ont permis d'entrevoir d'autres possibilités de partenariat :

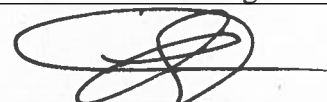
- ✓ Accès à d'autres salles du Centre :
 - Repas offert par la CCI le 1^{er} avril 2022,
 - Autres activités pour la Direction de l'Action Sociale.
- ✓ Participations à d'autres activités organisées par le centre Marcelle Menet :
 - Sortie Mer (été 2022).

Il convient de formaliser ce partenariat par une convention.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, cette convention entre le CCAS et le Centre Marcelle Menet et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-034-DE
Date de transmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'association Marcelle MENET, association Loi 1901 dont les statuts ont été déposés en Préfecture de Maine-et-Loire le 24 juin 1993 sous le n° W491002878, représentée par son Directeur, Monsieur Guillaume MENAGER et dont le siège social est : mail Clément Pasquereau 49100 ANGERS

Désigné ci-après « la Maison de Quartier », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers, représenté par son président, Monsieur Christophe BÉCHU, dont le siège social est domicilié boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP80011, 49020 ANGERS Cedex 02

Désigné ci-après « le CCAS », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 -Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Maison de Quartier et le CCAS, et notamment les conditions dans lesquelles la Maison de Quartier met des locaux à disposition du CCAS, et plus particulièrement de la direction de l'Action sociale (PASS, intervention sociale, accueil médiation conseil).

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, au maximum à deux reprises, soit jusqu'au 31 août 2024.

Article 3 – Mise à disposition de locaux par la Maison de Quartier

3.1 Désignation

La Maison de Quartier met gratuitement à disposition du CCAS d'Angers les locaux suivants, situés mail Clément Pasquereau, à Angers, propriété de la Ville d'Angers et mis à disposition de la Maison de Quartier par convention en date du 1^{er} avril 2016 pour l'exercice de ses missions :

- La cuisine, un mercredi sur deux, de 13h30 à 16h.
- Autres locaux (salle polyvalente, salle d'activité etc.) : sur demande par e-mail adressé à la Maison de Quartier, qui statuera par e-mail, en fonction des disponibilités de la salle.

Le CCAS déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités en vue de la présente convention et les prendre dans l'état dans lesquels ils se trouvent. Il devra rendre les lieux en fin d'occupation en bon état et conforme à l'état dans lequel il les aura pris.

3.2 Destination des locaux

Cette mise à disposition gratuite implique le respect des principes de laïcité. Le CCAS s'engage à dispenser uniquement des activités en lien avec son objet social, à respecter la charte de la laïcité adoptée par la Ville d'Angers, à assurer le respect de la tranquillité et des règles de sécurité et d'hygiène.

L'affectation à un tout autre usage ne pourra être décidée sans l'autorisation expresse et écrite de la Maison de Quartier.

3.3 Conditions d'occupation

Le CCAS devra jouir des lieux mis à disposition « raisonnablement » suivant la destination prévue au contrat et supporter, sans indemnité, tous travaux que la Maison de Quartier et la Ville d'Angers, seraient tenues d'effectuer dans les locaux mis à disposition quand bien même leur durée excéderait quarante jours. Dans ce cas, le calendrier des travaux sera préalablement présenté à l'association.

Aucune modification – percement de mur, changement de distribution, travaux ou aménagement - ne devra être effectuée.

Toute dégradation devra être signalée à la Maison de Quartier. Le CCAS devra veiller à faire respecter toutes les règles de sécurité liées à l'utilisation des locaux et sera responsable des dommages qui pourraient être causés volontairement ou involontairement aux locaux, dans le cadre de son occupation.

En matière de sécurité, les agents du CCAS devront s'assurer en toute occasion que la capacité d'accueil maximale n'est pas dépassée et que l'utilisation des locaux est conforme à la destination prévue audit contrat.

Ils devront appliquer, à tout moment, les mesures sanitaires liées à la pandémie de COVID.

La présente convention est personnelle. Toute cession de droits résultant de la présente convention est interdite.

Article 4 – Mise à disposition place de parking par le CCAS

Le CCAS met gratuitement à disposition de la Maison de quartier une place de parking du Point Accueil Santé Solidarités, situé 2 bis rue Joseph Cussonneau à Angers, exclusivement destinée au véhicule immatriculé BM-341-WB.

Article 5 – Conditions financières

Les mises à disposition faisant l'objet de la présente convention sont consenties à titre gratuit.

Article 6 - Modification ou résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Chacune des parties se réserve la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception prenant effet à l'issue d'un délai de préavis d'un mois. A l'issue de ce préavis, le CCAS devra avoir libéré les lieux sans pouvoir prétendre à une indemnisation.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de :

- non-respect de l'une des clauses de la présente convention, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
- force majeure.

Article 7 - Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Angers, le 1^{er} septembre 2021

le 24/3/22

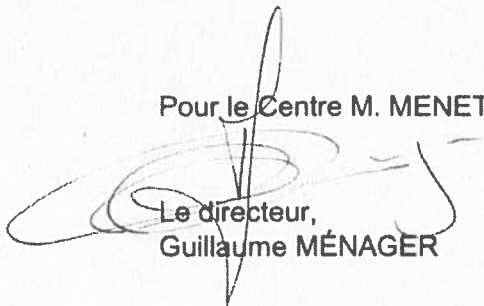
Pour le CCAS d'Angers

Le président,
Christophe BÉCHU

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS



Pour le Centre M. MENET



Le directeur,
Guillaume MÉNAGER

Association Marcelle Menet
Mail Clément Pasquereau
49100 ANGERS
Tél. : 02 41 96 12 00
Fax : 02 41 96 12 08
administration@marcellemenet.fr